

**COMMUNE
DE
MONTSEGUR-SUR-LAUZON**

**REGLEMENT
DU
SERVICE DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Obligations du service	4
Article 3 – Modalité de fournitures de l'eau	4
Article 4 – Définition du branchement	4
Article 5 – Conditions d'établissement du branchement	5
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	
Article 6 – Demande de contrat d'abonnement	5
Article 6 bis – Règles générales concernant les fraudes	6
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements	6
Article 8 – Cessations, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	6
Article 9 – Abonnements ordinaires	6-7
Article 10 – Abonnements spéciaux	7
Article 11 – Abonnements temporaires	7
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	
Article 12 – Mise en service des branchements et compteurs	7-8
Article 13 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement Règles générales	8
Article 14 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers	8-9
Article 15 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions	9
Article 16 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	10
Article 17 – Compteurs – Relevés – Fonctionnement – Entretien	10
Article 18 – Compteurs - Vérifications	10-11
CHAPITRE IV – PAIEMENTS	
Article 19 – Paiement du branchement et du compteur	11
Article 20 – Paiement des fournitures	11
Article 20 bis – Paiement des fournitures (Avenant n°1 du 26/08/09)	12
Article 21 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement	12
Article 22 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	12

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23 – Interruption en cas de force majeure et de travaux	12
Article 24 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distributions	12-13
CHAPITRE VI – DISPOSITION D'APPLICATION	
Article 25 – Date d'application	13
Article 26 – Modification de règlement	13
Article 27 – Clause d'exécution	13

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON assure l'exploitation directe du service de distribution publique d'eau potable.

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 et 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les usagers et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ...)

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande et afficher en mairie. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 – MODALITE DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande est remplie en double exemplaire. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible en empruntant le domaine public :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous la bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Le robinet avant compteur
- Le compteur (mise à disposition)
- La purge après compteur

Lorsque pour une desserte l'abonnement est résilié, la remise en eau potable de celle-ci est alors considérée comme un nouveau branchement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

A compter du 1^{er} janvier 2007, toute habitation ou logement indépendant devra avoir un compteur individuel. En cas d'impossibilité, l'abonnement sera dû par chaque occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le compteur sera posé sur la propriété de l'abonné en limite et doit être libre d'accès au service des eaux.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné, à ses frais par une entreprise agréée par lui et par la commune.

Toutefois le terrassement, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné sous surveillance OBLIGATOIRE du technicien du service des eaux de la commune.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par une entreprise agréée par le service des eaux.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Lorsque le compteur initial situé dans la propriété est déplacé en bordure de propriété, la partie entre le nouvel emplacement du compteur et l'ancien devient facto la propriété de l'immeuble desservi.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut différer un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 6 BIS – REGLES GENERALES CONCERNANT LES FRAUDES

En cas de non-paiement constaté, la commune pourra saisir la justice et poser un limiteur de débit dans les conditions mentionnées à l'article 21.

En cas de fraude, un constat d'huissier sera établi et une procédure sera engagée avec paiement d'une amende.

La délibération n° 24 du 27 septembre 2019 fixe une amende forfaitaire correspondant à la facturation de 1000m³ d'eau consommés à la tranche de tarif correspondante. Cette amende est applicable aux fraudes de compteur et détournement d'eau des bornes incendie et fontaines publiques.

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance abonnement est proportionnelle à la durée d'utilisation décomptée par mois indivisibles et calculée au prorata jusqu'à la fin du mois de résiliation.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année étant calculée au prorata temporis jusqu'à la fin du mois de résiliation.

Les modifications de tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné par voie d'affichage en mairie et du bulletin municipal.

Tout abonné peut en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement en mairie.

ARTICLE 8 – CESSATIONS, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux, 15 jours au moins avant la fin de la période en cours ou, le cas échéant avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Dans le cas où l'abonné n'aurait pas averti le service des eaux de son départ, la redevance abonnement et la consommation d'eau figurant au compteur lors du relevé annuel sera à la charge de l'abonné.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement en cas de résiliation.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé jusqu'à 250 mètres cubes.

A partir de 250 mètres cubes de consommation, un forfait est fixé par tranche comme suit :

- De 0 à 250m³
- De 0 à 350m³
- De 0 à 500m³
- Au-delà de 500m³

ARTICLE 10 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, d'un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- * abonnements communaux (fontaines, bornes, urinoirs publics, bouches arrosage et incendie)
- * abonnements établissements publics et scolaires
- * abonnements usine, industrie, artisanat
- * abonnement hôtels, gîtes, restaurants

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux désignés ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau entreprises de travaux, de forages, forains) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

En ce qui concerne l'alimentation en eau pour travaux des nouvelles constructions, un abonnement temporaire sera établi pour une durée de 1 an à compter de la réception de l'imprimé ouverture de chantier. Un forfait annuel par logement sera demandé.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du service de l'eau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsqu'un abonné demande le déplacement de son compteur, le service des eaux peut refuser s'il le juge néfaste pour son bon fonctionnement. Cependant, dans le cas où il accepterait les travaux, l'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de la canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés pas ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger par le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire (protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine), les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous la bouche à clé à leurs frais.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux.

Toute communication entre ces canalisations et distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électroniques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer de telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son acheminement,
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre.

Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de la canalisation séparées. La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en remettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau amené de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique de son compteur,
- De modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des arrêts ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas avisés, sous réserve, qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux)

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 16 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 – COMPTEURS – RELEVÉS – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Sont considérés entre autre comme cas d'impossibilité d'accès normal au compteur, la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur. La plaque recouvrant le regard doit en particulier être toujours dégagée et d'une manipulation facile. Et d'une façon plus générale toute circonstance ou disposition rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage soit une carte de relève que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximum de 10 jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut être retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai maximum de 30 jours, faute de quoi le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

ARTICLE 18 – COMPTEURS - VERIFICATIONS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le service des eaux peut à tout moment déplacer, à ses frais, le compteur en limite du domaine public.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 19 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base de prix préalablement fixé par le conseil municipal.

Les compteurs sont mis à la disposition de l'abonné dans le cadre de l'abonnement.

Si lorsqu'après la mise en service d'un branchement, son coût n'est pas réglé dans les plus brefs délais, le service des eaux peut, après mise en demeure, couper l'eau sous huitaine.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES FOURNITURES

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables annuellement et après relevé des compteurs.

Le montant de la redevance abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 1 mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée sur son compteur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une fuite non visible, l'abonné est invité à produire une attestation d'une entreprise de plomberie attestant la présence d'une telle fuite et sa réparation effectuée.

L'abonné sera alors redevable d'une indemnité correspondante à la moyenne de sa consommation des 5 dernières années ou en cas d'impossibilité des 2 ou 3 dernières années.

Si les travaux de réparation de canalisation ne sont pas réalisés dans un court délai après détection d'une fuite, il sera procédé au recouvrement total de la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de d'un mois à partir de la réception de la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné du paiement de l'arriéré.

En ce qui concerne les propriétaires de bâtiments d'habitation louée, ils sont tenus d'indiquer au service des eaux :

- Le nom du locataire
- La date d'aménagement ou de départ afin de relever le compteur

Dans le cas contraire, la demande de paiement sera effectuée auprès du propriétaire.

Les redevances sont mises en recouvrement par le percepteur habilité à en poursuivre par tous les moyens de droit commun.

ARTICLE 20 bis – PAIEMENT DES FOURNITURES – Avenant n°1

Le non respect des obligations de l'article 20 aura pour effet :

- L'engagement immédiat de poursuites aux fins de recouvrement par toutes procédures légales et voie d'exécutions judiciaires,
- La mise en place, dans le délai D'UN MOIS, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR ou exploit d'huissier, d'un dispositif de réduction de débit sur le branchement d'arrivée d'eau de l'abonné pour l'habitation d'un particulier, ou la fermeture d'arrivée d'eau dans tous les cas.
- La mise en demeure stipulera le montant de la dette et le délai pour s'en acquitter et reproduira intégralement l'article 20 et 20 bis du règlement intérieur.

La dépose du dispositif de réduction de débit ne pourra intervenir que sur justificatif du paiement du principal et des frais y compris ceux afférents aux présentes dispositions.

Les redevances sont mises en recouvrement par le percepteur habilité à en poursuivre par tous les moyens de droit commun

ARTICLE 21 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont gratuits sauf en cas de résiliation.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 22 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les travaux d'extensions réalisés consécutivement à une demande de particuliers ou de lotisseur seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune. Les conditions techniques et financières de réalisation seront définies en tant que besoin, entre la commune et les demandeurs.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 23 – INTERRUPTION EN CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 24 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTIONS

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi qu'à la pression de service, même si les conditions de desserte des

abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

CHAPITRE VI – DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 25 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur à compter du 01/01/2007, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DE REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

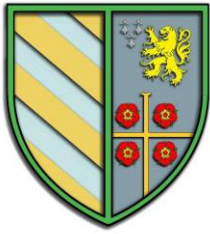
ARTICLE 27 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de MONTSEGUR SUR LAUZON.

Le Maire

Yves FEYDY



COMMUNE DE MONTSEGUR-SUR-LAUZON

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 
ID : 026-212602114-20220930-202210030003-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux, le 30 septembre 2022, à 20 heures 00
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Y FEYDY.
Etaient présents : Y FEYDY - J PELFORT - E CHUZEL - G PEYROL - J HORTAIL - P ROUQUETTE - J BENSARD - M MIGNET - P BERARD - C NOLY - J BENSARD
Etaient absents excusés : F SAVOYE
C BERGES donnant procuration à G PEYROL
R BOYER donnant procuration à M MIGNET
G BUTTY donnant procuration à Y FEYDY
Date de convocation : 26/09/2022
Secrétaire de séance : M MIGNET

DELIBERATION N°20 – 2022 Fixation des tarifs Eau – Assainissement pour la facturation 2023

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

- Considérant les importants déficits d'exploitation constatés aux comptes administratifs depuis la baisse des tarifs depuis l'exercice 2017
- Considérant l'inflation des fournitures et énergies nécessaires au bon fonctionnement du service

Il y a lieu d'augmenter les prix de l'eau et l'assainissement pour la facturation à compter du 01/01/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE de fixer les tarifs de l'eau à :

- Abonnement : 50 €/an
- Tranche de 0 à 250 m³ : 0.86 €/m³
- Tranche de 0 à 350 m³ : 0.91 €/m³
- Tranche de 0 à 500 m³ : 1.02 €/m³
- Tranche de 0 à 501 m³ et + : 1.87 €/m³
- Droit de branchement maintenu à 305 €

DECIDE de fixer les tarifs de l'assainissement à :

- Abonnement à 38 €
- Prix du m³ rejeté : 0.84 €/m³
- Droit de branchement maintenu à 2750 €

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Yves FEYDY

